

Date : 20090202

Dossier : IMM-3368-08

Référence : 2009 CF 112

Toronto (Ontario), le 2 février 2009

En présence de monsieur le juge Zinn

ENTRE :

**MARIA SOLEDAD SILVA LOPEZ et
MONSERRAT GONZALEZ SILVA,
MARIA FERNANDA GONZALEZ SILVA,
représentées par leur tutrice à l'instance
MARIA SOLEDAD SILVA LOPEZ**

demandereses

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION**

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT

[1] Les demandes de statut de réfugié et de protection complémentaire des demandereses, en vertu des articles 96 et 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, ont été rejetées par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié le 9 juillet 2008.

[2] Silva Lopez, la demanderesse principale, a décrit le cycle de la violence physique, sexuelle et psychologique qu'il avait exercé sur son époux et qui s'était étendu sur de nombreuses années de 1997 jusqu'à son divorce d'avec lui en 2004. Elle a allégué que la violence psychologique s'était poursuivie par la suite jusqu'à son entrée au Canada à la fin de 2005. Ses jeunes filles avaient suivi au début de 2006.

[3] La Commission a accepté la preuve de violence de la demanderesse et ses tentatives pour y échapper. La Commission a écrit que « [l]a question déterminante en ce qui concerne cette demande est de savoir s'il existe une possibilité de refuge intérieur (« PRI ») viable pour les demandeuses d'asile au Mexique, et plus particulièrement à Mexico, dans le District fédéral [...] ».

[4] Les demanderesse ont invoqué de nombreux motifs de recours. Cependant, dans sa plaidoirie, l'avocat des demanderesse a noté que la Commission n'avait pas interrogé la demanderesse principale pour déterminer si Mexico était une PRI, mais l'avait seulement interrogée au sujet de Guadalajara. La Commission avait néanmoins ensuite conclu que Mexico était une PRI. En se fondant sur l'arrêt de la Cour d'appel fédérale *Thirunavukkarasu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 589, l'avocat a affirmé qu'en n'indiquant pas aux demanderesse le lieu qu'elle avait jugé comme constituant une PRI, la Commission avait manqué aux règles de justice naturelle.

[5] L'avocat du défendeur a reconnu, et c'est tout à son honneur, que cette omission de la Commission avait échappé à l'attention du défendeur et il a avisé la Cour que, dans l'intérêt de la justice, le défendeur ne s'opposerait pas à la demande.

[6] Par conséquent, la demande sera accueillie et l'affaire sera renvoyée pour qu'une nouvelle décision soit rendue. Aucune question n'est certifiée.

JUGEMENT

LA COUR STATUE que :

1. La demande est accueillie.
2. Les demandes d'asile des demandresses sont renvoyées à la Commission pour qu'un tribunal différemment constitué statue à nouveau sur celles-ci.
3. Aucune question n'est certifiée.

« Russel W. Zinn »

Juge

Traduction certifiée conforme
Julie Boulanger, LL.M.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-3368-08

INTITULÉ : MARIA SOLEDAD SILVA LOPEZ *et al. c.*
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 2 février 2009

**MOTIFS DU JUGEMENT
ET JUGEMENT :** Le juge Zinn

**DATE DES MOTIFS
ET DU JUGEMENT :** Le 2 février 2009

COMPARUTIONS :

Aadil Mangalji POUR LES DEMANDERESSES

Michael Butterfield POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Lim Mangalji POUR LES DEMANDERESSES
Avocats

John H. Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada
Toronto (Ontario)